BOUGIVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL GENERAL N°2025/290
DES STATIONNEMENTS POUR LIVRAISON

POLICE MUNICIPALE
443

Le Maire de la Commune de Bougival,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment les article L 325-1, L 411-1, L 411-6, R 110-1, R 325-1, R 411-25, R 417-10 III 4°,

Vu l'instruction interministérielle - Livre 1- sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'instaurer des zones de livraison en raison du nombre important de commerces, de sociétés et de résidents pour limiter la gêne à la circulation des véhicules que peuvent entraîner les opérations de livraison.

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules et notamment le stationnement des riverains les soirs et fins de semaine,

Considérant que les livraisons à destination des commerces, des sociétés et des résidents sont effectuées du lundi au samedi entre 07h00 et 18h00,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés municipaux 2018-258, 2011-230, 2013-369, 2021-2017, 2023-276 et 2024-238.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont réservés aux véhicules qui chargent ou qui déchargent de la marchandise, du lundi au samedi de 07h00 à 18h00, au droit des numéros :

- 2-3 quai Georges Clémenceau
- 37 rue du Général Leclerc
- 5 quai Boissy d'Anglas
- 2 rue Jacques Kellner
- 62 rue Yvan Tourgueneff

Article 2 : La durée de stationnement est limitée à 30 (trente) minutes avec manutention autour du véhicule.

Article 3 : Le stationnement des véhicules autres que les véhicules servant à de la livraison de marchandise est autorisé sur les portions de voie publique définies à l'article 1 du lundi au samedi entre 18h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Article 3 : Hormis les véhicules des services publics, tous les véhicules autres que les véhicules servant à de la livraison de marchandise stationnés sur les portions de voie publique définies à l'article 1 du lundi au samedi entre 07h00 et 18h00 seront considérés comme des stationnements gênants, verbalisés et mis en fourrière à la charge du contrevenant en vertu des articles R 417-10 et R 325-1 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation règlementaire sera mise en place les services municipaux en charge de la voirie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la circonscription de la Police Nationale,
- Monsieur Le Chef de Service Principal de Police Municipale,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- La Direction des Services Techniques,

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui est affiché sur les lieux et transcrit sur le Registre des Actes Administratifs du Maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

Fait à Bougival, le 3 octobre 2025.

Le Maire,



Luc WATTELLE